

**ARRETE DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**

**Désignation des membres siégeant au Comité de Direction de
L'Office du Tourisme du Pays de Lunel**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu le code de tourisme et plus particulièrement ses articles L 133-1 à L133-10 et L 134-5,
Vu les articles L 2221-10 et R2221-18 à R2221-62 du code général des collectivités territoriales applicables aux offices du tourisme constitués sous la forme d'un EPIC,
Vu la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme,
Vu les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
Vu l'article 5.2 des statuts de la communauté de communes intégrant la compétence tourisme,
Vu la délibération du 25 octobre 2007 approuvant la création d'un EPIC pour la gestion de l'office du tourisme,
Vu la délibération du 6 mai 2014 modifiant l'article 2 des statuts de l'EPIC relatif à la composition du comité de direction de l'Office du Tourisme du Pays de Lunel et fixant à 9 représentants titulaires et 9 représentants suppléants de la CCPL et à 5 représentants socio professionnels titulaires et 5 représentants socio professionnels suppléants,
Vu la délibération du 28 juillet 2020 désignant les 9 membres élus de la Communauté de Communes du Pays de Lunel et les 5 catégories socio-professionnelles représentées au sein du comité de direction de l'office du tourisme,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de personnes nommées pour siéger au Comité de Direction de l'Office du Tourisme du pays de Lunel :

Membres titulaires :

Monsieur	Thierry SAVALL	Camping Bon Port
Madame	Chantal QUIMAUD BOIVIN	Château du Pouget
Monsieur	Christophe CICALSE	Hôtel Mon Auberge
Monsieur	Stéphane APPELGREN	Parc d'aventure Tyroliane
Madame	Mélanie GIRON	Personne qualifiée

Membres suppléants :

Madame	Pasqualine PERRAIS	Domaine de Bacchus
Madame	Christine GAYET	Chambre d'hôtes Mas Saint Ange
Monsieur	Fabien GRUTTADAURIA	Hôtel Kyriad
Monsieur	Lionel MARTINEZ	E-dventure
Madame	Cécile PICQ	Personne qualifiée

Article 2 : Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Fait à Lunel, le 17 août 2020

ARRETE n°22-2020	
Transmis en Préfecture le	
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Lunel

Pierre SOUJOL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication
- De la décision expresse de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative)